

AVANT-PROPOS

PAR

Jochen SOHNLE(1)

Président de la S.F.D.E. (Section Est)

Quarante ans après la conférence de Stockholm, qui constitue le point de départ paradigmatique du droit international de l'environnement, et vingt ans après la conférence de Rio de Janeiro, qui consolide et développe les acquis de Stockholm, une thématique liée aux enjeux internationaux de la protection de l'environnement s'imposait au colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement (S.F.D.E.). La présente publication s'inscrit dans la suite de ce colloque international, organisé les 29 et 30 novembre 2012 à Strasbourg par le Centre de droit de l'environnement de Strasbourg(2) et la Section Est de la S.F.D.E., en mémoire d'Alexandre-Charles Kiss. En effet, c'est dans cette ville que le père spirituel du droit international de l'environnement, qui nous a quittés en 2007, a œuvré principalement.

Alex Kiss a milité toute sa vie pour un droit international intégrant des valeurs visant le respect des êtres humains et de la nature. Ces valeurs ont déjà été rappelées dans les premiers *Mélanges* qui lui ont été consacrés en 1998(3). En même temps, le concept de « patrimoine commun de l'humanité » a imprégné son œuvre et a été conceptualisé de manière magistrale dans son fameux cours donné à l'Académie de La Haye en 1982(4). Il le rapproche de concepts apparentés s'opposant aux égoïsmes individualistes (qu'ils émanent d'États ou de personnes privées),

(1) Maître de conférences en droit public (H.D.R.), Faculté de droit, économie, administration de Metz, Université de Lorraine

(2) Aujourd'hui le C.D.E.S. est intégré dans un axe environnement, santé, sciences et société d'une unité mixte de recherche C.N.R.S.-U.D.S. n° 7363, SAGE.

(3) M. PRIEUR, Cl. LAMBRECHTS (sous la direction de), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXI^e siècle ? : Mankind and the Environment. What rights for the XXIst century ? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éditions Frison-Roche, 1998.

(4) A. Ch. KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours*, tome 175 (1982-II), Académie de droit international, pp. 99-256.

à savoir la notion de *res communis*, le domaine public international, le concept de *trust*, voire l'interdiction de l'abus de droit (ce dernier aspect est par ailleurs le thème de sa thèse de doctorat de 1951, rédigée sous la direction de Suzanne Bastid).

Alex Kiss définit le patrimoine commun de l'humanité de manière condensée comme « la matérialisation de l'intérêt commun de l'humanité dans des espaces, biens et êtres vivants déterminés » (*R.C.A.D.I.* 175, p. 243). Parmi les éléments qu'il classe dans ces rubriques, on trouve notamment le régime de l'Antarctique, le spectre des fréquences radioélectriques (domaine auquel on pourrait ajouter aujourd'hui le réseau mondial numérique Internet), l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes, le patrimoine culturel, le patrimoine naturel, d'autres éléments essentiels de la biosphère (la couche d'ozone, le climat global, le patrimoine génétique) ainsi que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans son analyse, il estime qu'il s'agit d'éléments qui sont insusceptibles d'appropriation et dont le titulaire est l'humanité tout entière. Toutefois, en l'absence de personnalité juridique de cette dernière, il faut la représenter (*ibidem*, p. 235). Ainsi, ceux qui détiennent et gèrent les éléments appartenant au patrimoine doivent le faire non pas en tant que « propriétaires ou souverains », mais en tant que dépositaires, mandataires, *trustees* (pp. 231, 232, 240 à 242).

Il doit être souligné que cette idée garde tout son intérêt actuellement, à l'époque de la mondialisation où un effacement partiel de la puissance étatique devient évident face à l'emprise croissante des entreprises transnationales. Alex Kiss insiste, à juste titre, à propos de la réalisation du concept de patrimoine commun de l'humanité, sur l'impossibilité d'appropriation des éléments qui le composent, non seulement en termes de souveraineté étatique, mais également en termes de propriété (visant ainsi également les propriétaires qui n'ont pas la personnalité juridique internationale, comme les entreprises). Il avance ces idées à un moment (en 1982) où l'imperméabilité de l'écran de la personnalité juridique de l'État est maximale entre la sphère du droit international et les autres ordres juridiques. Il concède par ailleurs cette omnipotence étatique dans ses développements sur le droit positif (pp. 238, 239). Aussi les conséquences de l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité sont-elles les suivantes : la répartition en équité entre les États des

bénéfices et des charges résultant du patrimoine de l'humanité (premier aspect transspatial) ; l'obligation d'introduire, le cas échéant, une inégalité compensatrice en faveur des moins bien pourvus (second aspect transspatial) (p. 239) ; le partage égalitaire avec les générations futures (aspect transtemporel) (p. 240). Ainsi le concept de patrimoine commun de l'humanité contribue-t-il de manière idéale à la protection internationale de l'environnement. Alex Kiss a d'ailleurs, à la suite de son cours de La Haye, été considéré comme père fondateur du droit international de l'environnement.

De nos jours, un concept très prégnant semble toutefois antinomique, à savoir celui du marché. On peut effectivement reprocher au marché d'inspiration libérale son individualisme, sa vision à court terme, son approche compartimentée et sa logique concurrentielle consacrant la loi du plus fort alors que le concept de patrimoine commun de l'humanité relève, comme il a été vu, d'une démarche collective et solidaire, d'une prise en compte du long terme, d'une approche intégrée et d'une logique de respect de la diversité et des faibles. La confrontation de ces deux notions, en apparence diamétralement opposées, permet de poser un certain nombre de questions inconfortables, provocatrices, et vise à susciter des réflexions de fond sur le sort du patrimoine commun de l'humanité face au marché libéral. La notion de patrimoine commun de l'humanité peut-elle survivre à la logique de marché ? Le marché est-il compatible avec la protection de l'environnement international, composé à la fois d'espaces internationalisés (haute mer, fonds marins, Antarctique), d'espaces transfrontaliers (cours d'eau internationaux et aquifères partagés, régions naturelles frontalières, corridors de circulation des espèces) et, de manière croissante, d'espaces purement nationaux suite à des impacts qui s'observent à l'échelle planétaire (pollution de l'air à longue distance, détérioration de la couche d'ozone, changement climatique, perte de biodiversité) ? Est-il compatible avec la protection que nécessite la diversité des espèces qui peuplent ces différents espaces ? Le marché sonne-t-il le glas du concept de patrimoine commun de l'humanité ? Et enfin, quel rôle le droit de l'environnement doit-il jouer face à la logique du marché ?

Les questions posées et les réponses données n'intéressent pas seulement les internationalistes, mais s'adressent à l'ensemble de la communauté des juristes. En effet, la présente publication

ne vise pas à titre principal le droit international de l'environnement (qui est une spécialité du droit international public classique), mais le droit de la protection de l'environnement international intégrant également des aspects de droit interne, qu'il soit public ou privé, de l'intégration économique régionale et de la protection des droits de l'homme. Nous le savons tous, l'environnement ignore les frontières politiques. Il partage cette caractéristique par ailleurs avec le marché global des biens et des services. C'est pourquoi le présent ouvrage propose de s'interroger sur le sort d'un environnement sans frontières face à une économie du marché mondialisée ainsi qu'aux conséquences qui en résultent pour le droit de l'environnement dans son ensemble (5). *In fine*, ceci aboutit à la question autour de laquelle s'articuleront les contributions des différents auteurs : le marché constitue-t-il une menace ou un remède pour l'environnement international ?

Plutôt une menace, si l'on suit Adam Smith, l'un des fondateurs du libéralisme économique, qui constatait en 1776 que « ces plantes et ces animaux utiles que la nature produit dans les pays incultes avec tant de profusion qu'ils n'ont que peu ou point de valeur, et qui, à mesure que la culture s'étend, sont forcés par elle de céder le terrain à quelque produit plus profitable. » (6) Ou plutôt un remède, étant donné que certains mécanismes du marché sont présentés comme des moyens de protection de l'environnement, à l'image, par exemple, du protocole de Kyoto de 1997 qui proposait aux États, pour réduire les gaz à effet de serre, le recours au marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Les réponses des contributeurs sont en principe formulées de manière plus nuancée. L'ouvrage est structuré autour de deux grandes parties, l'une à portée théorique (« Le défi conceptuel d'une approche de l'environnement international sous le signe du marché »), l'autre à impact pratique (« Les manifestations concrètes du marché en corrélation avec la protection de l'environnement international »). Ces développements sont encadrés

(5) Notre environnement mondial, qui nécessiterait désormais des technologies de géo-ingénierie étonnamment similaires à celles imaginées par les auteurs de science-fiction à propos de planètes lointaines que les spatonautes adaptent et rendent vivables, grâce à des engins sophistiqués, afin de pouvoir accueillir une humanité en exode (J. SOHNLE, « Le droit international de l'environnement : 2005-2009. Une toile d'araignée pour une grosse bête noire », *Rev. jur. environ.*, 2010, pp. 83-84).

(6) A. SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (1776), tome premier, trad. française Germain Garnier, Paris, 1859, p. 358 (voy. livre premier, chapitre XI, « Digression sur les variations de la valeur de l'argent », IV. Des effets différents des progrès de la richesse nationale sur trois sortes différentes de produit brut, deuxième classe).

par deux contributions de collaborateurs et ami(e)s particulièrement intimes du commémoré, à savoir Dinah Shelton et Michel Prieur (7).

En effet, Dinah Shelton, dans sa communication introductive, non seulement rappelle les origines du concept de patrimoine commun de l'humanité, intimement liées à l'œuvre d'Alex Kiss, mais expose également toutes les manifestations concrètes et – visionnaire comme elle est – les évolutions les plus actuelles.

I. – PREMIÈRE PARTIE

LE DÉFI CONCEPTUEL D'UNE APPROCHE DE L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL SOUS LE SIGNE DU MARCHÉ

L'ouvrage étant essentiellement juridique, les analyses extrajuridiques, si nécessaires pour élaborer et comprendre le droit de l'environnement, seront concentrées dans un premier titre (« Regards croisés dans une perspective pluridisciplinaire »). Notamment sous l'impulsion des travaux d'Alex Kiss, les domaines de la protection internationale des droits de l'homme et de la protection internationale de l'environnement, initialement distincts, se sont rapprochés. Des incertitudes conceptuelles sur leur articulation respective sont réactivées dans le contexte du marché. Elles seront éclaircies dans le cadre d'un deuxième titre (« La prise en compte de la dimension des droits de l'homme »). Un défi conceptuel opposant les objectifs d'exploitation et de protection se présente de manière particulièrement aiguë et prototypique à propos des espaces internationalisés, notamment maritimes. Il sera traité dans un troisième titre (« Les espaces maritimes comme domaine prototypique de l'antagonisme exploitation *versus* protection »).

A. – Titre 1

Regards croisés dans une perspective pluridisciplinaire

Un premier regard est posé par Jean-Claude Fritz, politiste, qui aborde l'aspect politico-juridique de notre problématique sous le titre énigmatique : « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes ». Il milite pour une

(7) Pour des motifs d'économie éditoriale et de simplification rédactrice, les titres et fonctions des contributeurs/trices seront omis dans le cadre de ces propos introductifs. Le lecteur les trouvera dans les contributions individuelles respectives.

refondation radicale du droit de l'environnement face à la conception économique (trop) libérale. Anne Rozan, économiste (« Le marché : dernier rempart à la protection de l'environnement ? »), expose les conditions dans lesquelles un marché de quotas devient un réel outil de régulation environnementale. Geneviève Barnaud, écologue, aborde la problématique sous son aspect écosystémique (« Des fonctions écologiques au marché des services écosystémiques, une avancée conceptuelle ou une gageure ? ») à partir du modèle des zones humides. À travers la présentation notamment des pratiques états-uniennes, elle montre les limites de la compensation.

B. – *Titre 2*

La prise en compte de la dimension des droits de l'homme

Au défi conceptuel posé par la confrontation entre protection de l'environnement et marché, il convient d'ajouter en complément une sorte de troisième dimension, à savoir la protection internationale des droits de l'homme, tout aussi chère à Alex Kiss. En effet, la notion d'environnement, contrairement à celle de nature, mais tout comme celle de marché, s'apprécie par rapport à l'homme, sujet partiel et exceptionnel du droit international. Toutes les dimensions sont ainsi appréhendées, puisque le présent ouvrage opte pour une étude de la problématique à travers le prisme du droit (la quatrième dimension).

Ainsi, Élisabeth Ruozi analyse dans sa contribution (« L'harmonisation internationale comme instrument finalisé à la réalisation de la dignité humaine, dans les dimensions de la protection de la santé et de l'environnement ») les rapports existants entre la dignité humaine, le droit de l'homme à l'environnement et le droit international économique. Elle démontre dans quelle mesure certains traités commerciaux peuvent contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. Pour Émilie Gaillard (« La contribution des droits de l'homme des "générations suivantes". Vers un renversement des logiques du marché ? »), un renversement des logiques du marché est concevable. En effet, les droits de l'homme des générations suivantes permettent de contrecarrer une dynamique de contamination marchande des biens communs et renforcent la dynamique de réformation transgénérationnelle des logiques économiques à travers la matrice du développement durable.

Pour un futur de dignité planétaire fondé sur le primat de l'humanité autant que de la nature face au marché mondialisé, il faut garantir, selon Mohamed Ali Mékouar (« Droit à l'alimentation et marché mondialisé : l'impératif écohumain »), l'accès universel à une nourriture saine et suffisante sur une base juridique solide, un droit à l'alimentation refondé sur le paradigme d'une agro-écologie humaine primant le marché, et conjuguer sécurité alimentaire et viabilité environnementale.

C. – *Titre 3*

Les espaces maritimes comme domaine prototypique de l'antagonisme exploitation versus protection

La gestion des ressources se trouvant dans les espaces maritimes internationalisés est certainement l'un des enjeux les plus complexes pour les années à venir. C'est ainsi que le concept de patrimoine commun de l'humanité est apparu pour la première fois en droit de la mer. Les limites imposées par le droit international de la mer empêchent la pleine appropriation de certains éléments de l'espace maritime en termes de souveraineté étatique. L'affrontement entre les différentes conceptions étatiques quant à la gestion de ces ressources donne à ce domaine un caractère exemplaire sur le plan théorique lorsqu'il s'agit de chercher à concilier les objectifs d'exploitation et de protection. Trois contributions illustrent ces difficultés. Sven Kaufmann (« Le régime juridique de l'océan Arctique : un paradoxe entre exploitation souveraine et protection internationale ») constate effectivement que le régime juridique de l'océan Arctique est essentiellement soumis à une logique économique et relève, à ce titre, de normes contraignantes, alors que la protection environnementale, reléguée à un second plan, est garantie dans le cadre de simples principes issus d'une logique *soft law*. Geoffrey Juchs (« Les ressources de la Zone : source de richesse ou trésor perdu ? ») souligne que deux types d'obstacles s'opposent à l'exploration et à l'exploitation des richesses de grands fonds marins dans l'intérêt de l'humanité : les imperfections du régime juridique touchant les ressources minérales, ainsi que le flou perdurant autour du droit applicable aux ressources génétiques. Une menace pèse ainsi sur l'écosystème de la Zone, même si cette menace est pour l'instant encore théorique en raison des difficultés entourant l'exploitation économiquement rentable de ces ressources. Dans

sa contribution (« Le paysage sous-marin à l'épreuve du droit »), Jean-Pierre Beurier insiste, quant à lui, sur la valeur d'un patrimoine particulier dont la protection doit être rendue compatible avec un large éventail d'activités économiques.

Si la première partie de l'ouvrage a mis en relief des problématiques où l'enjeu conceptuel peut être considéré comme étant prédominant, la deuxième partie s'intéresse de manière privilégiée aux manifestations concrètes de la dichotomie marché-environnement international.

II. – DEUXIÈME PARTIE

LES MANIFESTATIONS CONCRÈTES DU MARCHÉ EN CORRÉLATION AVEC LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

Il existe certains marchés environnementaux spécialisés qui peuvent faire l'objet de véritables cotations boursières apparaissant dans les pages spécialisées des périodiques sous la rubrique de « valeurs vertes » ou de « valeurs écologiques ». Il conviendra de leur consacrer un premier titre (« Les marchés spécifiquement environnementaux »). Étant donné que les marchés environnementaux ne représentent qu'un segment minime des biens et services échangés, il convient de s'intéresser également à la protection internationale de l'environnement à l'intérieur d'ensembles plus vastes et plus complexes. On abordera en particulier les marchés intégrés les plus importants sur notre planète dans le cadre d'un deuxième titre (« Les marchés intégrés et la protection environnementale »). Certains éléments de l'organisation d'un marché compatible avec la protection de l'environnement méritent d'être étudiés dans un dernier titre. Il s'agit d'abord des instruments de marché susceptibles d'être mis au service de la protection de l'environnement. Ensuite, la régulation de ce marché est d'un intérêt primordial (« Appréhension de la protection de l'environnement dans l'organisation du marché : instruments de marché et régulation »).

A. – Titre 1

Les marchés spécifiquement environnementaux

Deux grandes catégories de marchés environnementaux s'observent principalement dans la pratique : les marchés portant sur l'échange de quotas de substances polluantes ; les mar-

chés portant sur l'échange de quotas de ressources naturelles. Dans la première catégorie, plus ancienne et la seule à l'échelle internationale à être organisée, on trouve le marché pour lutter contre les changements climatiques. D'après Sandrine Maljean-Dubois (« Marché(s) et lutte contre les changements climatiques à l'échelle internationale »), les outils du marché constituent un choix éthiquement pertinent à la fois sur le plan environnemental et économique, mais les obstacles à la faisabilité du système, aussi bien techniques que politiques, sont nombreux, les résultats mitigés, l'avenir incertain. François-Guy Trébulle (« Marché et protection de la biodiversité : les unités de compensation écologique ») précise que contrairement aux quotas d'émission de gaz à effet de serre, les unités de compensation écologique ne sont pas des titres quantitatifs (reposant sur la référence à une quantité donnée appréciée abstraitement), mais des titres environnementaux de conservation. Il étudie le marché des unités de compensation en observant qu'à propos du recours à la logique de marché pour modifier le rapport à la biodiversité, il faut se demander si l'on peut valoriser celle-ci sans rentrer dans un changement radical de paradigme. D'une perspective de privatiste, la contribution suivante passe à celle d'une publiciste. En effet, la contribution de Marthe Lucas (« Droit international, compensation écologique et marché économique, entre espoir et désarroi ») s'intéresse à l'organisation systémique de la gestion des échanges internationaux d'unités de compensation sur un espace géographique donné. Puisqu'actuellement aucun marché de compensation écologique ne répond encore à cette démarche sur le plan international, elle considère notamment la proposition novatrice de certains acteurs de faire reposer cet échange sur la création, encadrée, d'unités générées en tant que mesures compensatoires.

B. – Titre 2

Les marchés intégrés et la protection environnementale

Le régionalisme économique d'intégration peut revêtir plusieurs formes, plus ou moins intégrées (zone de libre-échange, union douanière, marché commun, union économique et monétaire). À l'intérieur de ces diverses formes, la protection de l'environnement peut être prise en compte. Carmen Tirado Robles

(« L'Union européenne et le respect des normes environnementales à travers quelques illustrations exemplaires ») s'intéresse à un aspect de protection environnementale particulier et peu étudié du système de l'Union européenne, à savoir le système de préférences généralisées trouvant sa justification dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Concrètement, à travers cet instrument, elle examine la capacité d'extension des principes environnementaux et de développement durable régissant le marché de l'Union européenne aux marchés des États tiers grâce aux relations commerciales. Sophie Lavallée et Pierre Woitrin apportent la vision nord-américaine de la problématique (« Regard sur vingt ans de protection de l'environnement dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) »). Ils étudient tous les éléments de réponse à la question : l'ALÉNA est-il un traité de libre-échange « vert » qui permet de garantir un niveau suffisant de protection de l'environnement en Amérique du Nord ? Khazar Masoumi traite la problématique en s'attachant à une partie de l'Amérique du Sud (« La protection de l'environnement au sein du processus d'intégration économique du Mercosur »). Elle rapporte sur un marché avec un moindre degré d'intégration, devant faire face aux effets négatifs sur l'environnement. Sont portées à connaissance à la fois les normes « mercosuriennes » et la jurisprudence y relative.

C. – Titre 3

Appréhension de la protection de l'environnement dans l'organisation du marché : mécanismes de marché et régulation

Contrairement aux titres précédents qui s'intéressaient à des marchés à part entière, ce dernier titre vise deux aspects particuliers de l'organisation d'un marché, à savoir, en premier lieu, certains mécanismes de marché, simples techniques à l'intérieur d'un marché, ainsi qu'en second lieu la régulation d'un marché.

Le mécanisme pour un développement propre, instrument de marché s'inscrivant dans la logique de lutte contre le changement climatique, a, pour Marianne Moliner-Dubost (« Le mécanisme pour un développement propre : marché, équité et protection de l'environnement sont-ils conciliables ? »), des performances environnementales aléatoires et fluctuantes : il ne saurait donc s'agir, au mieux, que d'un soin palliatif, non d'un

remède. Il aurait par contre clairement la capacité de devenir une menace pour le climat – en produisant des crédits carbone indus – et pour l’environnement lui-même en disséminant des technologies ou des activités dont le caractère écologiquement rationnel est discutable. Michel Dourousseau s’intéresse à la problématique de la mondialisation d’un marché des terres (« Course aux terres sans biodiversité : à marché mondial, solutions mondiales ? ») dans la mesure où l’acquisition des terres est l’une des techniques à connotation économique (parmi d’autres) qui peut contribuer (ou non) à la protection de la biodiversité. Sa contribution recense les politiques foncières adoptées dans ce contexte, tout en insistant de manière très actuelle sur les mesures préconisées par la 4^e réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l’environnement qui s’est tenue au Jardin botanique de Rio en juin 2012.

Le contexte national des marchés de l’énergie pourrait constituer un modèle pour une réglementation internationale en émergence (indépendamment du fait que toute réglementation nationale contribue également à protéger l’environnement international). En effet, les principes généraux du droit international sont fréquemment dégagés de pratiques nationales. Hubert Delzangles (« Les autorités de régulation indépendantes de marché et la prise en compte de l’environnement : l’exemple de l’énergie ») présente la pratique française en avançant que la prise en compte de l’environnement par les autorités de régulation s’avère à la fois progressive, indirecte et partielle. À cette occasion, il part d’un contexte global et aborde également les grands enjeux propres à cette problématique qui, par essence, sont internationaux. Gilles Martin (« Quelle(s) régulation(s) dans l’hypothèse d’un recours aux mécanismes de marché pour protéger l’environnement ? ») ne s’interroge pas sur la pertinence d’un recours à des mécanismes de marché pour protéger l’environnement, leur existence étant une réalité non discutable. En revanche, il se demande si l’appel aux mécanismes de marché suppose une régulation. Il répond par l’affirmative et réfléchit par conséquent au type et au niveau pertinent les mieux adaptés de cette régulation.

Enfin, Michel Prieur, dans la contribution finale (« Le principe de non-régression face à la logique du marché ») fournit une nouvelle preuve qu’il est l’un des concepteurs du droit de l’environnement, à côté du commémoré. Il conclut sur un ton d’espoir : « Si

la non-régression accompagne les échanges commerciaux internationaux, cela est une bonne nouvelle qui contredit ceux qui considèrent toujours que commerce international et progression de la protection de l'environnement sont incompatibles. »

Après cette présentation du plan de l'ouvrage tel qu'il a été conçu par les responsables scientifiques ainsi que des différentes contributions, nombreuses et variées, le caractère non exhaustif de l'ouvrage doit être souligné. Même si les concepteurs du présent ouvrage estiment que les aspects les plus significatifs ont pu être abordés, il est évident que la thématique générale n'est pas épuisée, et tous les spécialistes et personnes intéressées n'ont pu être conviés.

L'ouvrage permet cependant de réunir d'abord des compagnons de « première génération » d'Alex Kiss, à savoir les fondatrices et les fondateurs du droit de l'environnement, ensuite ses disciples en ligne directe, issus de la deuxième génération, ainsi que, enfin, ses élèves médiats, donc de troisième génération, ces derniers l'appréciant essentiellement à travers ses écrits. Si nous n'avons pas pu prendre en compte ici les générations futures, nous avons cependant l'espoir qu'elles perpétueront ses travaux. Ce panaché de générations est doublé d'un brassage heureux des sexes, la parité étant respectée, assurant une diversité salubre.

C'est le moment pour exprimer ma vive reconnaissance à l'égard de tou(te)s ces auteur(e)s ainsi qu'à l'égard des président(e)s de table qui n'écrivent pas dans l'ouvrage, mais qui ont contribué à la richesse des débats du colloque (notamment Élisabeth Lambert Abdelgawad, directrice de recherche au C.N.R.S., U.M.R. SAGE, Université de Strasbourg ; Nathalie Hervé-Fournereau, directrice de recherche au C.N.R.S., U.M.R. IODE, Université de Rennes ; Gabriel Eckert, professeur à l'Université de Strasbourg, Institut d'études politiques ; Philippe Billet, professeur à l'Université Jean Moulin, Lyon 3 et ancien président de la S.F.D.E.). Il convient d'englober dans mes remerciements les membres des comités de pilotage, d'organisation et scientifique du colloque (notamment Marie-Pierre Camproux Duffrène, M.C.F. (H.D.R.) à l'Université de Strasbourg, secrétaire générale de la S.F.D.E. ; Michel Drousseau, directeur du Conservatoire des sites alsaciens et enseignant-chercheur associé à l'Université de Strasbourg, ancien vice-président de la S.F.D.E. ; Marthe

Lucas, docteur en droit et chercheur au Centre de droit de l'environnement de Strasbourg ; Agnès Michelot, M.C.F. (H.D.R.) à l'Université de La Rochelle et actuelle présidente de la S.F.D.E.), le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, le professeur Christian Mestre, pour son appui logistique et son discours de bienvenue, l'ancienne collaboratrice et amie d'Alex Kiss, Claude Lambrechts, rédactrice en chef de la *Revue juridique de l'environnement*, qui a accepté de relire les contributions du présent ouvrage, Sarah Pinkelé, qui a participé pour la S.F.D.E. à la première phase de la préparation du colloque, et surtout l'infatigable administratrice et âme de la S.F.D.E., Laurence Renard, à la fois organisatrice principale du colloque et responsable en chef pour la collection et la publication des actes. Enfin, un remerciement spécial à ma complice spirituelle et codirectrice scientifique du présent ouvrage, Marie-Pierre Camproux Duffrène.

Souignons également que le colloque ainsi que le présent ouvrage ont pu voir le jour grâce au soutien de nos partenaires financiers et institutionnels, à savoir l'Université de Strasbourg, la Région Alsace, la Communauté urbaine de Strasbourg, l'Université de La Rochelle et la Fondation de l'Université de Strasbourg.

Il est bien connu par ceux qui ont eu la chance de connaître Alex Kiss qu'il n'avait pas seulement d'énormes capacités scientifiques, mais qu'il était également un conteur doué qui agrémentait ses discours, enseignements, missions et repas communs de petites histoires curieuses ou drôles. C'est pour honorer également cet aspect pédagogique et convivial du maître que les participants du colloque étaient invités à raconter au public, en amont de leur communication, une petite histoire ou anecdote. Qu'il me soit permis, en remplacement de toutes les autres, de rapporter une histoire qui aurait certainement plu au commémoré. C'est donc elle qui cadrera de manière épique la problématique et qui sera les derniers mots de ces propos introductifs.

Un homme riche et son fils gravissent une montagne. Au sommet, le paysage est absolument époustoufflant. L'homme ouvre grand les bras et dit : « Mon fils, regarde, un jour, tout cela sera à toi ! ». À quelques distances de là, à l'autre bout de la colline, monte un homme pauvre avec son fils. Arrivé au sommet, il ouvre grand les bras sur le même paysage et dit : « Mon fils, regarde ! » (8)